



DGA Culture - Transition économique
Unité halles et marchés

APPEL A CANDIDATURE PRÉALABLE A L'ATTRIBUTION D'UN ABONNEMENT

Halles et marchés de Saint-Nazaire



Date limite de dépôt du dossier :
15 AOUT 2026

Table des matières

Préambule	3
I. OBJET DE LA CONSULTATION	3
1- Objet	3
2- Descriptif de l'appel à candidature	3
2.1- Marché central	3
a) Emprise du marché central	3
b) Emplacements disponibles et caractéristiques	3
c) Jours et horaires d'ouverture du marché de Saint-Nazaire centre	4
2.2- Marchés de plein-air	4
a) Emprise des marchés de plein-air	4
b) Emplacements disponibles	5
c) Jours et horaires d'ouverture des marchés	5
3- Autorisation d'exploitation	5
4- Abonnements	5
4.1- Abonnements sur le marché central	5
4.2- Abonnements sur les marchés de plein-air	5
4.3- Modalités d'abonnements	5
5- Autorisations administratives	6
6- Redevance	6
7- Matériel	6
II. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	6
1- Formulaire de candidature	6
2- Documents professionnels obligatoires (en cours de validité)	6
3- Documents complémentaires	6
III. CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES	6
IV. CRITERES D'ANALYSE DES CANDIDATURES	7
1- Conditions de candidature	7
2- Critères d'affectation des emplacements	7
3- Calendrier	7
V. ANNEXES	8
Annexe 1 – Plan du marché central	8
Annexe 2 – Plan des marchés de plein-air	9
Annexe 3 – Tarification en vigueur au 01/01/2026	10
Annexe 4 – Règlement	12

Préambule

Ville balnéaire, industrielle, historique et touristique de près de 72 000 habitants, Saint-Nazaire a su se renouveler au fil des décennies. Ayant opéré une mue profonde, notamment avec la requalification de son front de mer, ce sont divers aménagements et équipements majeurs qui ont permis au fil du temps de rendre attractive cette cité portuaire, aidée par une activité économique dynamique.

Les Halles de Saint-Nazaire centre, bâtiment remarquable et emblématique de la période d'après-guerre, constituent un lieu d'attractivité commerciale en plein centre-ville de Saint-Nazaire de près de 4 000 m².

Bénéficiant d'un clientèle fidèle et attachée à son marché, ce sont actuellement une centaine de commerçants qui sont abonnés.

La Ville de Saint-Nazaire offre également la possibilité à ses habitants de réaliser ses courses de proximité dans quatre quartiers : la Bouletterie, Penhoët, le Pertuischaud et Saint-Marc-sur-Mer.

La présente consultation est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Le présent cahier des charges a pour objet :

- de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de fournir les informations spécifiques se rapportant aux emplacements proposés ;
- de préciser les modalités selon lesquelles la Ville de Saint-Nazaire entend sélectionner les candidats.

I. OBJET DE LA CONSULTATION

1- Objet

La consultation basée sur le présent cahier des charges, et les différents éléments auxquels il est fait référence, a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, permettant l'exploitation d'emplacements sur le marché des halles de Saint-Nazaire centre et les marchés de plein-air, moyennant le versement d'un droit de place par le titulaire de l'autorisation.

Un emplacement est une dépendance du domaine public communal. L'autorisation d'occupation a un caractère personnel, précaire et révocable.

Sur le marché central, un candidat peut bénéficier d'un emplacement à l'intérieur et d'un emplacement à l'extérieur, sous réserve que l'offre proposée soit différente.

Un commerçant peut candidater sur plusieurs emplacements, sur un même marché, en hiérarchisant sa demande à partir de l'emplacement souhaité prioritairement.

2- Descriptif de l'appel à candidature

2.1- Marché central

- a) Emprise du marché central

Sont proposés en occupation temporaire du domaine public, des emplacements place du Commerce :

- sous les halles ;
- sur le parvis des halles (marché de plein-air).

b) Emplacements disponibles et caractéristiques

Le plan des emplacements est situé en annexe 1 du présent document.

Sous les halles**Magasins**

Chaque magasin possède :

- un accès indépendant depuis l'extérieur ;
- une fermeture par volets roulants à l'extérieur et à l'intérieur ;
- un évier ;
- un branchement électrique indépendant, demande d'ouverture à faire par le commerçant.
 - M4/M6 : 35,47 m²
 - M5 : 20 m²
 - M26/M28 : 39 m²
 - M32 : 19,67 m²

Étals

N° d'emplacements	Surface de l'emplacement	N° d'emplacements	Surface de l'emplacement
8, 10, 25, 26, 39, 40, 42, 56	4.22m ²	128, 126, 129, 145	5.34m ²
12, 27, 28, 37, 38, 54	7.72m ²	102,102B,120,107,109,111	3.56m ²
103,104, 105,106, 122, 124	3.2m ²		

Les emplacements contigus peuvent être regroupés en un seul et même emplacement. Dans ce cas, le passage devient privatif.

Sur le parvis

Les emplacements ne sont pas numérotés mais identifiés suivant le mètre linéaire disponible. La profondeur minimale des emplacements est de 3m.

Le candidat demande ainsi un emplacement extérieur en précisant le mètre linéaire souhaité sur le mètre linéaire disponible (cf. plan en annexe 1).

Exemple : 5 ml demandés sur l'emplacement E(est) ou O(ouest)30/39 (comptant 9 ml au total).

Parvis zone Est : 249-251, 227-234

Parvis zone Ouest : 36-41, 51-54, 61-62, 79-88, 89-103, 109-137, 138-156, 157-183, 184-187, 217-222, 253-271

Le linéaire de ces emplacements est modulable, suivant le positionnement des commerçants abonnés installés à proximité immédiate.

c) Jours et horaires d'ouverture du marché de Saint-Nazaire centre

Hiver : du 01/09 au 30/06 Été : du 01/07 au 31/08	Alimentaires		Manufacturés	
	Hiver	Été	Hiver	Été
Mardi	7h30/12h30	7h30/12h30	9h00/12h30	8h30/12h30
Vendredi et samedi	7h30/12h30	7h30/13h00	9h00/12h30	8h30/13h00
Dimanche	7h30/13h00	7h30/13h30	9h00/13h00	8h30/13h30

2.2- Marchés de plein-air

a) Emprise des marchés de plein-air

Sont proposés en occupation temporaire du domaine public, des emplacements sur les marchés suivants :

- Marché de Saint-Marc-sur-Mer, rue du Commandant Charcot
- Marché de Penhoët, Parvis des Halles de Penhoët
- Marché de la Bouletterie, place Nadia Boulanger
- Marché de Pertuischaud, place Pierre Bourdan

b) Emplacements disponibles

Les plans des emplacements sont situés en annexe 2 du présent document.

Emplacements marché de Saint-Marc-sur-Mer :

N° d'emplacements	Surface de l'emplacement	N° d'emplacements	Surface de l'emplacement
53-54,	2 m ²	87-94	8 m ²
139-141, 125-127, 136-138,	3 m ²	101-116	16 m ²
95-100,	6 m ²		

Emplacements marché de la Bouletterie : 4 et 8 (plan annexe 3)

Emplacements marché de Penhoët : 1 et 5 (plan annexe 4)

c) Jours et horaires d'ouverture des marchés

Hiver : du 01/09 au 30/06 Été : du 01/07 au 31/08	Alimentaires		Manufacturés	
	Hiver	Été	Hiver	Été
Semaine				
Marchés de la Bouletterie, Pertuischaud et Saint-Marc-sur-Mer	7h30/12h30	7h30/13h00	9h00/12h30	8h00/13h00
Samedi et dimanche				
Marché de Penhoët	7h30/12h30	7h30/12h30	8h30/12h30	8h30/12h30
Marché de Saint-Marc-sur-Mer	7h30/13h00	7h30/13h30	8h30/13h00	8h30/13h30

3- Autorisation d'exploitation

L'emplacement est mis à disposition du commerçant à partir du 1^{er} octobre 2026.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, précisant les conditions d'occupation et d'exploitation de l'emplacement sur le marché central, sera conclue avec chaque candidat retenu, à compter du 1^{er} octobre 2026.

4- Abonnements

Les abonnements proposés sont annuels ou trimestriel.

- Abonnement annuel sur une année (365 jours).
- Abonnement saisonnier de 3 mois, 6 mois ou 9 mois.

4.1- Abonnements sur le marché central

Abonnement au choix de :

- 2 jours (pour producteurs et en extérieur), 3 jours ou 4 jours (3-4 jours obligatoires sur l'allée centrale)
- Les mardi, vendredi, samedi et dimanche

4.2- Abonnements sur les marchés de plein-air

Les abonnements sont proposés comme suit au marché de Saint-Marc-sur-Mer :

- 1 jour ou 2 jours (présence obligatoire sur les deux jours du 01/07 au 31/08)
- Les jeudi et dimanche

4.3- Modalités d'abonnements

Les commerçants s'engagent à une présence maximale, mais des absences sont autorisées comme suit :

- Pour tous les abonnés : 5 semaines de congés annuels
- Abonné 3 et 4 jours : 7 jours d'absence non justifiée
- Abonné 2 jours : 5 jours d'absence non justifiée
- Abonné marché de plein-air 1 jour : 2 jours d'absence non justifiée

Les absences doivent faire l'objet d'une information en amont auprès de l'Unité des Halles et Marchés.

Sur le marché central

Une carte de stationnement est attribuée par abonnement, pour stationner un véhicule professionnel sur un parking dédié.

Les abonnés à l'intérieur des halles doivent souscrire à leur propre abonnement auprès d'un fournisseur d'électricité (compteur individuel).

5- Autorisations administratives

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité, au regard notamment de la législation en vigueur.

Sur le marché central :

Les étals intérieurs et les magasins sont aménageables par le commerçant, sous réserve de la validation préalable des dits aménagement par la Mairie et/ou de la commission départementale de sécurité.

Toute demande doit présenter le projet d'aménagement (type de matériaux, mobilier, décoration, etc.). Un formulaire est disponible à l'accueil de l'unité des halles et marchés.

6- Redevance

La redevance due en contrepartie du droit d'occupation du domaine public est votée chaque fin d'année en Conseil municipal.

La tarification en vigueur au 1^{er} janvier 2026 est jointe en annexe 3. Une nouvelle tarification pourra être appliquée au 1^{er} janvier 2027.

7- Matériel

Sous les halles, les étals sont pour la plupart équipés d'un évier. Certains emplacements sont pourvus d'une vitrine - la Ville ne s'engage pas à garantir son bon fonctionnement.

II. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent remettre une offre composée des documents suivants :

1- Formulaire de candidature

Un formulaire de candidature (cf. annexe 4) est à compléter et retourner avec les documents cités aux §2 et §3 suivants.

2- Documents professionnels obligatoires (en cours de validité)

- Kbis de moins de 3 mois, ou récépissé de demande d'immatriculation en cours ou numéro unique d'identification délivré par l'INSEE ;
- Copie de la carte de commerçant ou d'artisan délivrée par la CCI ou la CMA¹ ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques afférents à l'exercice de l'activité.
- Le cas échéant, la licence de débit de boisson sur place et/ou à emporter.

3- Documents complémentaires

- Attestation d'affiliation à la Mutualité sociale agricole ou aux Affaires maritimes le cas échéant, ou attestation fiscale du statut de producteur exploitant ;
- Justificatif d'inscription au répertoire des métiers le cas échéant ;
- Lettre de motivation du candidat, de son activité professionnelle passée et des produits proposés à la vente.

III. CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES

Le dossier devra être rédigé en langue française et remis avant le :

15 AOUT 2026

Le dossier de candidature est transmis :

- **par pli postal en recommandé avec avis de réception** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :
Mairie de Saint-Nazaire
Unité des Halles et Marchés
Place François Blancho
CS 40416
44606 Saint-Nazaire Cedex
- **par remise en main propre** auprès d'un agent de l'unité des halles et marchés (bureau situé 2 place du Commerce, à Saint-Nazaire)
- **par voie dématérialisée** à l'adresse suivante : droitsdeplace@saintnazaire.fr

IV. CRITERES D'ANALYSE DES CANDIDATURES

1- Conditions de candidature

A réception du dossier de candidature, la Ville de Saint-Nazaire vérifiera la complétude des dossiers (cf. §II), puis procédera à leur analyse suivant les critères d'attribution des emplacements (cf. §IV.2 suivant).

Les dossiers réceptionnés après la date et l'heure limite ne pourront être retenus pour la CCHM du 8 septembre 2026.

¹ Chambre du Commerce et de l'Industrie et Chambre des Métiers et de l'Artisanat

2- Critères d'affectation des emplacements

Les critères guidant l'attribution des emplacements sont les suivants :

- **Type d'abonnement demandé** : priorité est donnée à un commerçant s'abonnant au plus grand nombre de jours sur un même emplacement.
- **Typologie et complémentarité des activités** : sélection effectuée suivant l'équilibre commercial du marché ; une activité peu ou non représentée pourra être prioritaire.
- **Pertinence et qualité des produits proposés** : offre de produits responsables, démarche durable, valorisation des circuits courts, créations artisanales, etc.

En cas de positionnement égalitaire entre plusieurs commerçants déjà abonnés sur un marché de Saint-Nazaire, priorité est donnée au commerçant le plus assidu.

3- Calendrier

- Samedi 15 Août 2026 : date butoir de remise des candidatures.
- Mardi 8 septembre 2026 : attribution des emplacements en Commission Consultative des Halles et Marchés.
- 1^{er} octobre 2026 : mise à disposition de l'emplacement.

V. ANNEXES

ANNEXE 1 – Plan du marché central

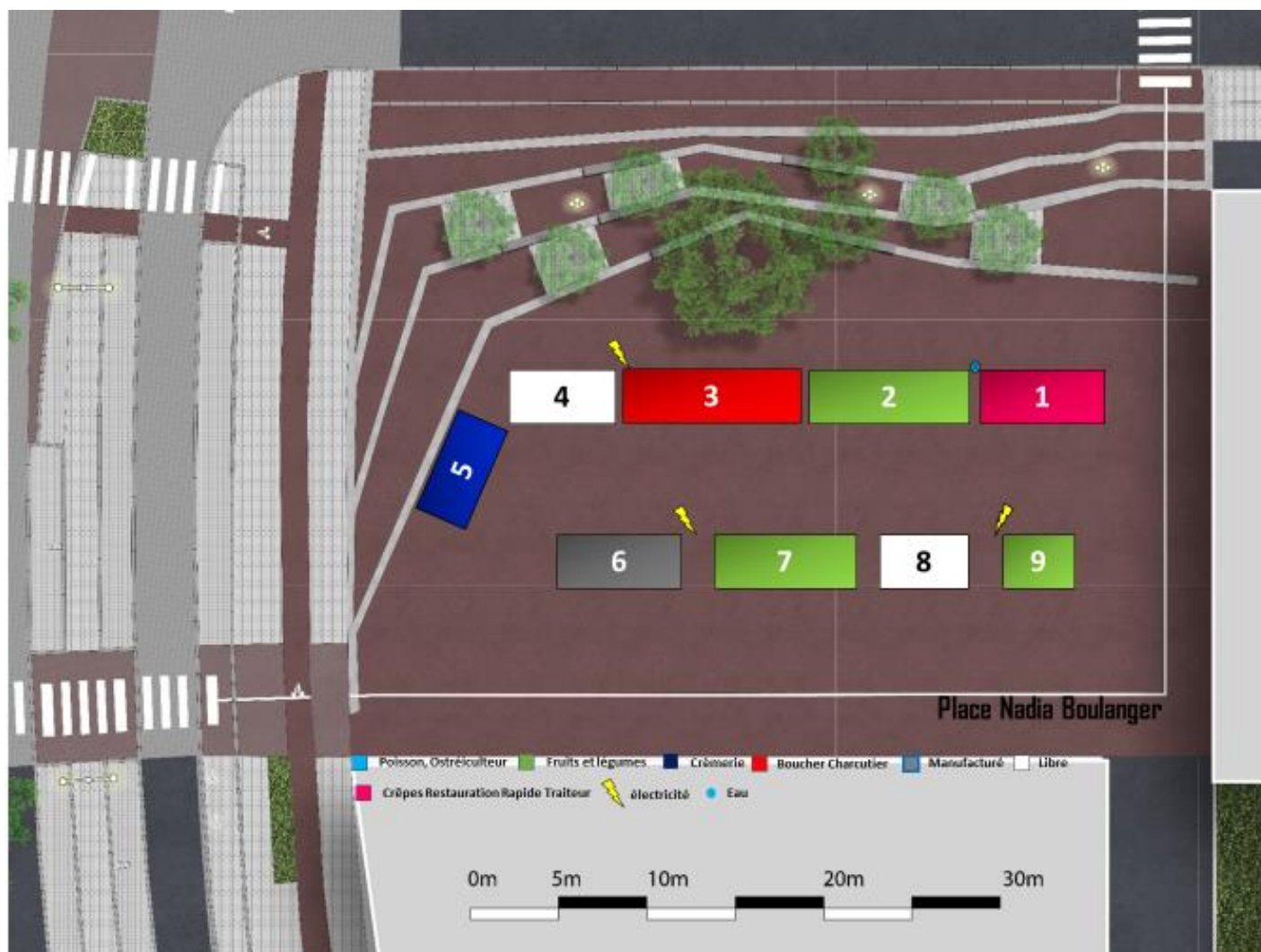


ANNEXE 2

Plan du marché de plein-air de Saint Marc sur Mer



Plan du marché de plein-air de la Bouletterie



Plan de marché de plein-air de Penhoët



ANNEXE 3 – Tarification en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (extrait)

II - Prestations aux professionnels	
<i>Arrondi au centime près</i>	
1 - Halles de Saint-Nazaire centre et marchés de plein-air	
PRESTATIONS	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2026
A - COMMERÇANTS ABONNÉS - Maufacturés et alimentaires	
Tarif au m² et par jour - Sans équipement électrique	
1 - MARCHÉ DE SAINT-NAZAIRE CENTRE	
Intérieur - Zone A - Abonnement au trimestre 4 jours	
Zone boucherie	0,79 €
Zone poissonnerie	0,55 €
Zone primeur	0,32 €
Intérieur - Zone B - Abonnement au trimestre 4 jours	
Zone magasin	0,50 €
Zone boucherie	0,74 €
Zone poissonnerie	0,51 €
Zone primeur	0,29 €
Intérieur - Zone A - Abonnement au trimestre 3 jours	
Zone boucherie	0,95 €
Zone poissonnerie	0,65 €
Zone primeur	0,39 €
Intérieur - Zone B - Abonnement au trimestre 3 jours	
Zone magasin	0,61 €
Zone boucherie	0,89 €
Zone poissonnerie	0,62 €
Zone primeur	0,37 €
Intérieur - Zone A - Abonnement au trimestre 2 jours	
Zone boucherie	1,10 €
Zone poissonnerie	0,75 €
Zone primeur	0,46 €
Intérieur - Zone B - Abonnement au trimestre 2 jours	
Zone magasin	0,71 €
Zone boucherie	1,05 €
Zone poissonnerie	0,72 €
Zone primeur	0,44 €
Intérieur - Zones A et B	
Stockage	0,32 €
Terrasse	0,26 €
Extérieur - Abonnement au trimestre	
Abonnement 4 jours	0,20 €
Abonnement 3 jours	0,23 €
Abonnement 2 jours	0,25 €

2 - MARCHÉS DE LA BOULETTERIE, DE PENHOËT ET DU PERTUISCHAUD	
Abonnement trimestriel 1 jour	0,21 €
3 - MARCHÉ DE SAINT-MARC-SUR-MER	
Abonnement trimestriel 2 jours	0,26 €
Abonnement hiver 1 jour	0,29 €
Abonnement été 2 jours	0,33 €
B - COMMERÇANTS PASSAGERS - Manufacturés et alimentaires Tarif au m² et par jour - Sans équipement électrique	
1 - MARCHÉ DE SAINT-NAZAIRE CENTRE	
Au passage - Intérieur	1,26 €
Au passage - Extérieur	0,84 €
2 - MARCHÉS DE PENHOËT, DU PERTUISCHAUD ET DE LA BOULETTERIE	
Au passage	0,79 €
3 - MARCHÉ DE SAINT-MARC-SUR-MER	
Au passage hors été	0,79 €
Au passage été	1,00 €
C - FORFAITS DE FONCTIONNEMENT - Tous marchés et tous commerçants	
1 - FORFAITS ÉLECTRICITÉ	
Marché central - Charges générales tout abonné - Par trimestre	6,85 €
Tous marchés - Forfait < à 5 A (éclairage et/ou balances) - Par marché	1,71 €
Tous marchés - Forfait ≥ à 5 A (petits et gros matériels - réfrigérateurs, groupes froids, crêpières...) - Par marché	2,78 €
2 - FORFAITS ENTRETIEN	
Marché central - Forfait trimestriel par emplacement	18,80 €
Marchés de plein-air - Forfait trimestriel par emplacement	5,25 €
3 - FORFAIT CONTRIBUTION À LA GESTION DES DÉCHETS	
Marché central - Forfait abonné trimestriel - Par jour d'abonnement hebdomadaire	9,56 €
Marchés de plein-air - Forfait abonné trimestriel - Par jour d'abonnement hebdomadaire	2,42 €
4 - FORFAIT PASSAGERS	
Tous marchés - Forfait toutes charges	1,00 €
D - PÉNALITÉ FINANCIERE - Tous marchés et tous commerçants	
Forfait non respect du règlement - Par marché	20,00 €

2 - Commerce sur voie et vente ambulante	
Prestations	Tarifs applicables au 1er janvier 2026
A - VENTE AMBULANTE HORS FESTIVITÉS	
1 - VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS	
VÉHICULES < à 3 mètres de longueur	
Au passage - forfait	25,00 €
Forfait mensuel - 1 jour / semaine	86,63 €
Forfait mensuel - de 2 à 4 jours / semaine	129,94 €
Forfait mensuel - de 5 à 7 jours / semaine	173,25 €
Abonnement trimestriel - 1 jour / semaine	218,40 €
Abonnement trimestriel - de 2 à 4 jours / semaine	327,60 €
Abonnement trimestriel - de 5 à 7 jours / semaine	436,80 €
VÉHICULES > à 3 mètres de longueur	
Au passage - forfait	35,00 €
Forfait mensuel - 1 jour / semaine	133,74 €
Forfait mensuel - de 2 à 4 jours / semaine	200,62 €
Forfait mensuel - de 5 à 7 jours / semaine	267,49 €
Abonnement trimestriel - 1 jour / semaine	336,47 €
Abonnement trimestriel - de 2 à 4 jours / semaine	504,71 €
Abonnement trimestriel - de 5 à 7 jours / semaine	672,95 €
2 - FORFAITS ÉLECTRICITÉ - Par jour	
Forfait électrique < à 5 A	1,61 €
Forfait électrique ≥ à 5 A	2,14 €
B - FESTIVITÉS DIVERSES - Marché de Noël, foires et autres festivités	
1 - VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS	
Braderies et foires annuelles - Par m ² , par jour	1,47 €
Forfait Grand chalet (8m ²)/jour	15,00 €
Forfait Petit chalet (6m ²)/jour	11,25 €
2 - FORFAITS ÉLECTRICITÉ - Par jour	
Forfait électrique < à 5 A	1,93 €
Forfait électrique ≥ à 5 A	2,46 €



Ville de Saint-Nazaire
Unité Halles et Marchés

Règlement général des halles et marchés de Saint-Nazaire



Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2224-18 à L.2224-29,
Vu le Code de commerce,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code pénal,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi du 17 mars 1791 relative à « la liberté du Commerce et de l'Industrie »,
Vu la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
Vu le règlement CE 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu les arrêtés municipaux portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en vigueur,
Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,
Vu l'arrêté municipal en date du 23 décembre 2020 portant renouvellement de la Commission consultative des Halles et marchés (CCHM),
Vu l'avis de la Commission consultative des halles et marchés (CCHM) en date du 06/12/2022,
Vu l'avis du Groupement des commerçants ambulants de Loire-Atlantique,
Vu l'avis de l'Union professionnelle des commerçants de marché de Loire-Atlantique,
Vu l'avis du Syndicat des commerçants non sédentaires Bretagne Pays de la Loire,
Vu la délibération du Conseil municipal relative aux tarifs des droits de place applicables aux Halles et Marchés en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'organisation et le bon fonctionnement du marché et notamment la protection des consommateurs et la commodité du passage,
- d'édicter pour motif de sécurité des règles concernant le stationnement sur et aux alentours du marché,
- de veiller au respect des principes et règles de placement et globalement à la bonne organisation et au bon déroulement des activités de commerce sous les Halles et sur les marchés, ainsi qu'à leurs abords,

ARRETE :

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement établit les conditions d'occupation et d'attribution des emplacements sur les halles et les marchés de Saint-Nazaire, ainsi que leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Les marchés sont les suivants :

- Marché de Saint-Nazaire centre : halles et marché de plein-air attenant ;
- Marchés de plein-air de quartier : Bouletterie, Penhoët, Pertuischaud et Saint-Marc.

La Ville en assure la gestion en régie directe, appuyée par une unité composée d'un responsable d'unité, d'agents administratifs et de receveurs placiers.

Article 2 – Les receveurs placiers

Les receveurs placiers sont des agents municipaux dont la mission consiste à :

- ouvrir, fermer et sécuriser les lieux d'accueil du marché (couvert et extérieur),
- veiller au respect ou rappeler les dispositions réglementaires conditionnant le bon fonctionnement du marché,
- régler ou relayer toute difficulté afférente au fonctionnement du marché,
- contrôler l'occupation des emplacements fixes et les documents professionnels (cf. article 9),
- attribuer les emplacements vacants aux commerçants passagers,
- percevoir auprès des commerçants passagers les droits de place fixés par délibération du Conseil Municipal. Les quittances que les receveurs placiers remettent aux commerçants passagers à cette occasion valent autorisation temporaire d'occuper le domaine public dans le respect des principes et règles précisés dans le présent règlement.

Tout commerçant a l'obligation de respecter les agents placiers ainsi que leurs directives, sous peine de sanction tel que prévu à l'article 22 du présent règlement.

CHAPITRE 2 – Implantations et horaires des marchés

Article 3 – Lieux et jours du marché

3.1_Marché de Saint-Nazaire centre

Toute vente et/ou exposition est autorisée les mardi, vendredi, samedi et dimanche :

- sous les halles couvertes, place du Commerce ;
- sur le parvis attenant aux halles.

Le marché est fermé les 25 décembre et 1^{er} janvier ; il a lieu systématiquement les 24 et 31 décembre.

3.2_Marchés de plein-air

Toute vente et/ou exposition est autorisée les jours indiqués ci-dessous sur chacun des marchés :

Marchés	Lieux	Jours
Bouletterie	place Nadia Boulanger	Mercredi
Penhoët	rue de Trignac	Samedi
Pertuischaud	place Pierre Bourdan	Jeudi
Saint-Marc-sur-Mer	rue du Commandant Charcot	Jeudi et dimanche

Les marchés sont fermés les 25 décembre et 1^{er} janvier.

Article 4 – Horaires du marché

Les horaires s'adaptent en fonction des saisons d'hiver et d'été, de la semaine ou du week-end.

Horaires d'été : du 01/07 au 31/08

Horaires d'hiver : du 01/09 au 30/06

Les horaires s'entendent « marchandises déballées et étiquettes en place » pour les abonnés.

Marché de Saint-Nazaire centre

	Commerçants alimentaires		Commerçants manufacturés	
	Hiver	Été	Hiver	Été
Mardi	7h30 – 12h30		9h00-12h30	8h30-12h30
Vendredi et samedi	7h30 – 12h30	7h30 – 13h00		

Dimanche	7h30 – 13h00	7h30 – 13h30	9h00-13h00	8h30-13h30
----------	--------------	--------------	------------	------------

Marchés de plein-air

	Commerçants alimentaires		Commerçants manufacturés	
	Hiver	Été	Hiver	Été
	Semaine			
Bouletterie, Pertuischaud et Saint-Marc-sur-Mer	7h30-12h30	7h30-13h00	9h00-12h30	8h00-13h00
	Week-end			
Penhoët	7h30-12h30		8h30-12h30	
Saint-Marc-sur-Mer	7h30-13h00	7h30-13h30	8h30-13h00	8h30-13h30

Article 5 – Implantation, déballage et stationnement**5.1_Arrivée et déballage****Marché de Saint-Nazaire centre**

Arrivée des commerçants abonnés : à partir de 5h45.

Les 24 et 31/12, les commerçants sont accueillis dès 4h30.

Heure limite de retrait des véhicules de la zone du marché à l'issue du déballage :

- Abonnés alimentaires : 7h30
- Abonnés manufacturés : 8h30

Marchés de plein-air

Arrivée des commerçants : à partir de 6h30.

Heure limite de retrait des véhicules de la zone du marché à l'issue du déballage : 8h30.

5.2_Remballage et départ

Le remballage commence dès la fin de l'horaire de vente (cf. tableau article 4).

Le véhicule de cargaison est autorisé à entrer sur le marché seulement lorsque la marchandise est prête à être chargée.

Le remballage doit être terminé dans l'heure et demie qui suit et inclut, après nettoyage et remise en état de l'emplacement, le départ du commerçant.

En cas de non-respect de ces horaires (déballage et remballage), une pénalité forfaitaire pourra être appliquée conformément à la délibération du Conseil municipal relative aux tarifs des droits de place applicables aux Halles et Marchés en vigueur.

5.3_Accès véhicules et stationnement

Pendant le déballage et le remballage, les commerçants devront limiter le temps de stationnement et placer leurs véhicules de manière à gêner le moins possible l'organisation générale du marché.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits durant les heures de vente. Seuls les véhicules dont le stationnement est prévu sur l'emplacement attribué sont autorisés à stationner sur le marché.

Le stationnement de tout véhicule particulier sans rapport avec l'activité du marché est interdit aux jours et heures des marchés. Tout véhicule contrevenant fera l'objet d'une verbalisation voire d'un enlèvement.

Marché de Saint-Nazaire centre

Immédiatement après le déballage, les commerçants stationnent leurs véhicules prioritairement sur le parking dédié (Parc des Halles), dans l'intérêt de libérer des places pour la clientèle du marché.

5.4_Emplacements

Les emplacements sont déterminés au mètre carré.

L'emplacement est mis à disposition du commerçant. Il doit installer son propre matériel, qui doit être démontable (pas de maçonnerie ou de scellement au sol, sauf accord du responsable d'unité sur le marché de Saint-Nazaire centre).

Seul l'affichage commercial en lien avec l'activité de l'occupant est autorisé sur l'emplacement. Sont notamment exclus les inscriptions politiques ou à caractère prosélytique.

Marché de Saint-Nazaire centre

Les halles sont divisées en deux zones (cf. annexe) :

- Zone A : allée centrale,
- Zone B : allées secondaires et magasins.

Au centre des halles, les emplacements dont la numérotation commence par « C » sont attribués pour un minimum de 7 m², soit ¼ du carreau.

5.5_Accessibilité

Chaque commerçant devra respecter la réglementation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Pour cela, ils devront prévoir les aménagements nécessaires dans l'emprise de leur étal.

CHAPITRE 3 – Modalités d'occupation des emplacements

Article 6 – Cadre général

Deux types d'emplacements sont attribués, suivant les modalités fixées par le présent règlement :

- Emplacements fixes attribués par abonnement
- Emplacements au passage

Sur le marché central, un candidat peut bénéficier d'un emplacement à l'intérieur des halles et d'un emplacement sur le parvis, sous réserve que l'offre proposée soit différente.

Un emplacement peut être constitué du rassemblement de plusieurs emplacements contigus.

Un emplacement ne peut être occupé que par le titulaire, son conjoint-collaborateur, ses employés et/ou salariés.

Les emplacements sont accordés à tout commerçant répondant aux critères d'attribution, qu'il ait été passager, ancien ou nouvel abonné.

Marché de Saint-Nazaire centre

Les commerçants en alimentaire sont installés en priorité à l'intérieur des halles, à l'exception des commerçants qui opèrent la cuisson de denrées, quelle que soit la méthode de cuisson employée.

Les commerçants de la catégorie des produits manufacturés sont quant à eux installés en priorité à l'extérieur des halles.

Article 7 – Modalités d'occupation d'un emplacement fixe par abonnement

Les emplacements sont attribués suivant les abonnements indiqués ci-dessous.

7.1_Nature des abonnements

Deux types d'abonnements sont attribués :

- Annuel,

- Trimestriel : 3 mois, 6 mois ou 9 mois.

7.2_Présence des commerçants

7.2.1_ Types d'abonnements

Les abonnements sont attribués de la manière suivante (nombre de jours de présence par semaine) :

Marché de Saint-Nazaire centre

- 3 ou 4 jours → toutes zones - intérieur et extérieur,
- 2 jours → pour les producteurs (sous réserve de produire une attestation – cf. article 9) - zone B (intérieur) ou extérieur,
- 2 jours → pour tout commerçant, sur un trimestre (non reconductible) - intérieur et extérieur.

Marchés de plein-air

- Bouletterie, Pertuischaud et Penhoët : 1 jour
- Saint-Marc : 1 ou 2 jours (hiver) et 2 jours (saison)

7.2.2_ Présence sur le marché

Marché de Saint-Nazaire centre

Nombre minimal de jours de présence sur une année (à partir de la date de démarrage de l'abonnement) pour les abonnés à l'année et les producteurs :

- Abonné 2 jours : **90 jours** (5 semaines de congés + 4 jours d'absence non justifiée)
- Abonné 3 jours : **134 jours** (5 semaines de congés + 7 jours d'absence non justifiée)
- Abonné 4 jours : **179 jours** (5 semaines de congés + 9 jours d'absence non justifiée)

Marchés de plein-air

Nombre minimal de jours de présence sur une année pour les abonnés à l'année :

- Bouletterie, Pertuischaud et Penhoët : **45 jours** (5 semaines + 2 jour d'absence non justifiée)
- Saint-Marc : **58 jours** (5 semaines en hiver + 3 jours d'absence non justifiée)

Sur tous les marchés, un abonné trimestriel bénéficie de congés et d'absences non justifiées au prorata du nombre de jours de présence et de la durée de son abonnement.

En cas de présence annuelle inférieure au nombre minimal de jours s'imposant au commerçant, une sanction pourra être appliquée.

Les absences pour maladie ou accident du travail ne sont pas décomptées si elles sont justifiées par un certificat médical adressé à l'unité halles et marchés sous 5 jours.

Tout commerçant absent le jour du marché devra en informer l'unité Halles et Marchés dans les meilleurs délais, par téléphone (02 40 66 93 14) ou par mail à droitsdeplace@mairie-saintnazaire.fr.

7.3_Autorisation d'Occupation Temporaire

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une dépendance du domaine public communal et nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

L'AOT est :

- Personnelle : elle ne peut être ni cédée, notamment à l'occasion de la vente du fonds de commerce, ni sous-louée à un tiers, ni vendue ;
- Précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée, les dates de début et de fin étant précisées dans l'arrêté afférent ;
- Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général, sans préavis ni indemnités.

Une AOT est accordée pour une durée de 5 ans pour :

- Tous marchés : les abonnés annuels ;
- Le marché de Saint-Nazaire centre : les producteurs abonnés 2 jours.

Une AOT de 3 mois ferme (non reconductible) est accordée pour un commerçant non producteur, abonné 2 jours.

A son terme, l'emplacement est remis en concurrence et fait l'objet d'un nouvel appel à candidature.

Lors de cette procédure, le respect du présent règlement, le comportement du commerçant sur le marché et les éventuelles sanctions adoptées seront pris en compte dans la décision d'attribuer un emplacement.

7.4_Conditions d'exercice de l'activité commerciale

L'emplacement est attribué uniquement pour l'exercice de l'activité et de la vente des produits visés par l'AOT. Toute activité commerciale répondant au présent règlement peut y être autorisée.

Tout changement, modification, développement d'une nouvelle activité est interdit, sauf dans l'hypothèse de l'application de l'article 7.5.

Il est interdit de vendre tous produits susceptibles de troubler l'ordre public, les bonnes mœurs ou d'inciter à la violence.

Tout prosélytisme et toute vente associée, à caractère religieux ou sectaire, sont interdits.

Sous les halles, les flammes nues et le stockage de combustible sont interdits. La cuisson de denrées alimentaires est interdite, sauf en cas d'évènement (type démonstration, dégustation). Cette dérogation sera limitée à 3 commerçants en simultanée et nécessitera l'autorisation écrite de l'unité des Halles et Marchés.

La consommation d'alcool est interdite sur le périmètre du **marché de Saint-Nazaire centre**, en dehors des espaces dédiés et expressément autorisés (terrasses et espaces de dégustation de cavistes). L'état d'ébriété est interdit sur le marché.

7.5_Modifications des conditions d'occupation de l'emplacement

Le changement des modalités d'occupation d'un emplacement, indiquées ci-dessous, peut entraîner l'édiction d'un arrêté modificatif le cas échéant, ne modifiant pas la durée initiale de l'AOT.

- Vente d'un produit distinct de l'activité autorisée par l'AOT, changement de statut juridique et de surface ; les membres de la CCHM en sont informés.
- Toute modification des conditions d'occupation et d'exploitation de l'emplacement (nouveau matériel, modification ayant une incidence sur le besoin électrique, etc.) doit être notifiée au Maire sans délai et la CCHM pourra en être informée.

Marché de Saint-Nazaire centre

Toute demande d'installation nouvelle, d'aménagement ou de modification de l'emplacement doit faire l'objet d'une demande de travaux auprès du responsable unique (interlocuteur unique des autorités publiques pour ce qui concerne l'application du règlement de sécurité incendie).

Aucuns travaux ne peuvent être exécutés par l'occupant avant d'avoir fait l'objet d'un accord exprès et écrit de la Commission départementale de sécurité ou du responsable unique.

7.6_Emplacements vacants

Il est interdit d'utiliser un emplacement vacant ou d'y déposer quoi que ce soit sans y avoir été préalablement autorisé par l'unité Halles et Marchés.

La Ville se réserve le droit de modifier ou supprimer un emplacement devenu vacant.

7.7_Procédure d'attribution d'un emplacement fixe

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, chaque

emplacement est attribué à l'issue d'une procédure de sélection préalable des candidats potentiels.

L'attribution des emplacements se fait en fonction des critères qui sont précisés dans la consultation de la procédure de sélection préalable.

Les candidatures seront soumises pour avis simple à la CCHM conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal en date du 23 décembre 2020. Après prise en compte de cet avis, le Maire attribuera l'emplacement au candidat qu'il aura retenu.

Cette attribution procure au candidat le bénéfice d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels sur un emplacement déterminé. Un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera formalisé et notifié à l'intéressé.

Marché de Saint-Nazaire centre

Sous les halles, le commerçant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de l'AOT, sans pouvoir exiger de la Commune aucune remise en état, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet. Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au moment de l'entrée dans les lieux et au terme de l'occupation.

Article 8 – Modalités d'attribution et d'occupation d'un emplacement au passage

Il est précisé que l'ensemble des dispositions visées à l'article 7, relatives aux modalités d'occupation d'un emplacement fixe par abonnement, sont également applicables à l'occupation d'un emplacement au passage, à l'exception de celles qui seraient contraires aux dispositions qui suivent.

Le jour du marché, les emplacements vacants sont attribués après inscription des commerçants passagers auprès des placiers et du tirage au sort effectué par les agents placiers.

Un tirage au sort est effectué pour l'ensemble des catégories de commerçants.

Les placiers installent les commerçants du plus petit au plus grand numéro. Ils veillent à limiter les espaces vides et en cas de désaccord sont décisionnaires des emplacements et métrages attribués.

Les commerçants passagers ne peuvent s'installer que sur les emplacements qui leur seront attribués.

Le matin du jour du marché, les inscriptions et tirages au sort sont organisés :

- En juillet et août, de 7h00 à 7h30 ;
- En dehors de la période d'été, entre 7h30 et 8h00.

Dès 8h30, aucun véhicule ne pourra accéder au marché et le déballage s'effectuera au charriot.

Les commerçants arrivant après le tirage au sort peuvent être placés en fonction des places disponibles. Une pénalité financière pourra être appliquée en cas d'arrivée après le tirage au sort, suivant la grille tarifaire en vigueur.

En cas de non-respect de ces horaires, une pénalité forfaitaire pourra être appliquée conformément à la délibération du Conseil municipal relative aux tarifs des droits de place applicables aux Halles et Marchés en vigueur.

Article 9 – Documents professionnels obligatoires

Tout commerçant doit pouvoir justifier de documents professionnels à jour lui permettant d'exercer son activité sur le marché.

Tout commerçant ne pouvant présenter un des documents obligatoires à jour peut ne pas être autorisé à déballer.

9.1_ Documents professionnels à présenter à la demande d'abonnement

Tout commerçant présentant une demande d'abonnement doit présenter les documents suivants :

- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ou attestation provisoire ;

- Tout document justifiant de son identité ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant l'ensemble des risques afférents à l'exercice de l'activité ;

Tout commerçant concerné doit également pouvoir présenter :

- Carte de la MSA ou attestation des services fiscaux pour un **producteur agricole exploitant** ;
- Inscription au rôle d'équipage délivrée par les affaires maritimes pour un **pêcheur professionnel** ;
- Attestation d'assurance des risques locatifs pour un **commerçant sous les halles**.

9.2_ Documents professionnels à présenter sur le marché

Tout commerçant présent sous les halles ou sur les marchés, par abonnement fixe ou au passage, doit être en mesure de présenter les documents visés ci-dessous :

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ou attestation provisoire ;
- Tout document justifiant de son identité.

Tout préposé, salarié, conjoint ou partenaire du titulaire de l'emplacement doit présenter également les pièces suivantes sur toute demande :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ou attestation provisoire de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité ;
- Un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte ;
- Tout document justifiant de son identité ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE.

Tout commerçant doit également pouvoir présenter :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant l'ensemble des risques afférents à l'exercice de l'activité ;
- Le cas échéant, la licence de débit de boisson sur place et/ou à emporter.

Article 10 – Espace associatif

Un emplacement dédié aux associations peut être réservé sur les marchés, sous réserve de l'accord préalable de l'unité des Halles et Marchés, pour les associations (caritatives, scolaires, etc.), administrations et autres organismes qui en feraient la demande 15 jours avant la tenue du marché.

CHAPITRE 4 – Modalités de fin d'attribution

Article 11 – Notification écrite préalable

Tout occupant désirant cesser son activité et/ou libérer l'emplacement qu'il occupe doit informer le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un délai de préavis de **deux mois** avant la date de fin de trimestre.

A défaut de respecter le délai de préavis susvisé, l'occupant est tenu de régler la totalité de la redevance jusqu'à son terme.

Article 12 – Droit de présentation

12.1_ Cession du fonds de commerce

En cas de cession de son fonds de commerce par l'occupant, celui-ci peut présenter au Maire une personne comme successeur, si :

- il exerce son activité et bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à cet effet depuis au moins 3 ans ;
- le successeur présenté est immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'acceptation du successeur par le Maire, celui-ci est subrogé dans les droits et obligations de l'occupant

pour la durée restant à courir de son AOT.
Cette subrogation fait l'objet d'un arrêté modificatif le cas échéant.

12.2_ Incapacité ou retraite

En cas d'incapacité ou de retraite de l'occupant, le droit de présentation visé à l'article 12.1 est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux ou présenter un tiers successeur dans des conditions identiques à celles visées à l'article 12.1.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint de l'occupant initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

12.3_ Décès

En cas de décès de l'occupant, le droit de présentation visé à l'article 12.1 est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux ou présenter un tiers successeur dans des conditions identiques à celles visées à l'article 12.1.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint de l'occupant initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

À la demande des ayants droit, le Maire délivre, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'occupant décédé pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

12.4_ Décision

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus est motivée.

Article 13 – Fin d'occupation – Remise en état des lieux

En cas de retrait de l'autorisation, de cessation anticipée de l'occupation ou au terme de celle-ci, l'occupant devra remettre les lieux dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée et s'acquittera du montant des réparations qui pourraient être dues par lui. Un état des lieux de sortie sera établi à cet effet au plus tard le jour de la libération effective et définitive des lieux.

Le matériel pourra exceptionnellement être retiré dans un délai maximal de 8 jours, sous réserve de l'accord du Maire.

Cette remise en état s'effectue sans préjudice de la possibilité, en accord avec la Commune, de maintenir certains ouvrages et équipements sur l'emplacement.

A défaut pour l'occupant de se conformer à l'alinéa précédent, il sera procédé à la remise en état des lieux d'office et à ses frais, dans un délai de 15 jours suivant la notification d'une mise en demeure préalable.

CHAPITRE 5 – Droits de place

Le Maire ou son représentant a seul qualité pour délivrer les AOT portant occupation des emplacements. Ces autorisations donnent lieu à perception de droits de place.

Article 14 – Conditions de paiement

Les droits de place dus par l'occupant sont calculés au regard de la délibération du Conseil municipal en vigueur au moment de l'émission des titres de recettes établis en application du présent article.

Le paiement des droits de place par les occupants d'un emplacement fixe attribué par abonnement devra être

acquitté au plus tard 30 jours suivant la réception du titre de recettes émis par la Commune de Saint-Nazaire, auprès du Trésor public.

Les titres de recette sont émis trimestriellement d'avance.

Le paiement des droits de place par les commerçants passagers se fait par tout moyen de paiement admis par le receveur placier, contre remise, par lui-même, d'une quittance qui vaut autorisation d'occuper le domaine public à des fins commerciales. La quittance devra être présentée sur toute réquisition de tout agent habilité.

Sous les halles, un emplacement partiellement occupé en « zone A » entraîne le paiement de la totalité du métrage sur la tarification de la zone A.

Article 15 – Absence pour maladie ou accident

Tout occupant bénéficiant d'un arrêt de travail d'une durée supérieure à un mois peut demander une suspension du paiement de son droit de place, sur présentation dudit arrêt de travail et pour la durée de celui-ci.

En cas de longue maladie, l'abonné conserve ses droits pendant 1 an, après avis de la CCHM. L'emplacement peut être immédiatement attribué au passage.

CHAPITRE 6 – Sécurité

Article 16 – Respect des règles de sécurité

L'occupant doit s'installer dans le respect des règles de sécurité, issues de la réglementation en vigueur ou des consignes transmises par l'unité Halles et Marchés, pour assurer la sécurité de son étal et des usagers du marché.

Sous les halles, les portes et espaces de circulation doivent être entièrement dégagés pour la sécurité et pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Le matériel doit être dimensionné et adapté à l'utilisation voulue.

Les parasols doivent être amarrés par des poids, de façon à résister au vent et à tenir de façon autonome, conformément aux prescriptions du fabricant.

Les attaches fixées aux candélabres, panneaux de signalisation ou tout mobilier urbain sont interdites.

Sous les halles, un contrôle visuel est réalisé avant chaque ouverture de marché pour vérifier que les dégagements sont libres de tout dépôt et que les circulations ont la largeur réglementaire.

Chaque élément constituant l'emplacement du marché ne devra pas faire obstacle aux organes concourant à la mise en sécurité de l'ERP (Etablissement recevant du public).

Article 17 – Visite de sécurité des halles

Sous les halles, des vérifications périodiques des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie seront effectuées par la Ville afin de répondre aux règles de conformité du Code du Travail et de l'installation dans un ERP.

Toutes prescriptions ou avis défavorable à l'ouverture ou à la poursuite de l'activité émis par la Commission départementale de sécurité entraînent pour l'occupant l'obligation de mise en conformité de son emplacement dans un délai d'un mois.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les prescriptions issues des

vérifications périodiques réglementaires effectuées par la Ville devront être réalisées dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier de notification.

A défaut, l'absence de mise en conformité pourra entraîner la résiliation de l'AOT conclue avec l'occupant, compte-tenu de l'intérêt général pour le bon fonctionnement des halles à ce qu'il n'existe pas de situation de non-conformité aux normes de sécurité.

Dans cette hypothèse, l'occupant ne pourra prétendre à aucun dégrèvement ou indemnité d'aucune sorte.

Article 18 – Intempéries et mauvais temps

En cas de situation de forte pluie et/ou de vent :

- Les commerçants abonnés doivent décider au plus tard à 7h30 s'ils s'installent, en concertation avec l'agent placier.
- Les véhicules des commerçants passagers doivent être retirés à 8h30, heure à laquelle toute circulation est interdite. Exceptionnellement, les agents placiers peuvent autoriser un commerçant à laisser son véhicule sur le parvis.
- Le matériel installé par le commerçant devra être prévu pour résister aux conditions climatiques du jour de l'installation ; la notice technique d'installation du matériel ou tout autre document permettant d'attester la résistance au vent du matériel devra être fourni sur demande de l'unité Halles et Marchés.

En cas d'intempérie, les agents placiers peuvent, par mesure de sécurité, interdire toute installation de matériel pouvant générer potentiellement un risque à l'extérieur, s'ils estiment que les conditions climatiques ne le permettent pas.

CHAPITRE 7 – Propreté et hygiène

Article 19 – Propreté

Les occupants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté. Un nettoyage méticuleux de tout l'emplacement est obligatoire à chaque fin de marché.

Les vitrines doivent être protégées à chaque fin de marché.

Tout commerçant laissant son emplacement non libéré de tous déchets ou encombrants, ou non conforme aux règles d'hygiène, se verra, après constat, facturé au tarif en vigueur le nettoyage de son emplacement et l'évacuation des déchets laissés sur place.

Article 20 – Gestion des déchets

Seuls les déchets et détritiques produits par l'activité exercée par l'occupant sur son emplacement sont concernés. Le dépôt d'autres déchets et détritiques est strictement prohibé.

Il est interdit de jeter des déchets ou détritiques dans les passages réservés au public.

Tout occupant ne peut quitter le marché qu'après avoir débarrassé son emplacement de tous marchandises et encombrants divers. Tous les déchets doivent être déposés en fin de marché dans les lieux prévus à cet effet ou, à défaut, être repris par les occupants.

Les **palettes, cageots et cageottes** des occupants ne peuvent être déposés sur le site du marché et doivent être emportés par les commerçants à chaque fin de marché.

Les **cartons** doivent être déposés aux emplacements prévus à cet effet.

La **glace** doit être jetée dans le réceptacle dédié à cet effet.

Les commerçants ne doivent pas nettoyer leurs récipients, rôtissoires ou tout autre ustensile gras ayant servi pour leur commerce sur le marché. Ils doivent prévoir un récipient prévu pour réceptionner les **graisses** et doivent les évacuer par leurs propres moyens.

Article 21 – Hygiène

Les occupants présentent leurs denrées à la vente sous réserve du respect nécessaire des règles générales d'hygiène (personnel, matériel, etc.), conformément aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur concernant l'hygiène, la consommation, la conservation, le stockage et la salubrité des denrées comestibles, ainsi que du règlement CE « Paquet Hygiène ».

Les denrées périssables doivent être disposées dans une vitrine réfrigérée. Ces vitrines sont fermées sur les faces antérieures, latérales et supérieures. Les températures de celles-ci sont précisées dans l'arrêté du 8 octobre 2013 et son annexe.

CHAPITRE 8 – Respect du règlement

Article 22 – Manquements au règlement et sanctions**22.1_Manquements**

- Non-respect de l'assiduité (article 7.2 du présent règlement).
- Absence non justifiée sur une période de 4 semaines consécutives (hors vacances, maladie, vol déclaré de matériel, commerçant producteur ou saisonnier justifiant d'une absence de produits à commercialiser).
- Problème de comportement, agression physique ou verbale.
- Manquement aux règles d'hygiène et de sécurité du marché (articles 15 à 21 du règlement).
- Toute méconnaissance des dispositions du présent règlement.

22.2_Sanctions

Tout manquement au présent règlement ou toute atteinte au bon ordre du marché peuvent donner lieu aux sanctions énoncées ci-dessous, échelonnées par ordre de gravité, dont les délais de prévenance et le degré d'applicabilité seront décidés par le Maire selon la gravité du manquement :

- 1- Avertissement écrit**
- 2- Pénalité financière forfaitaire**
- 3- Exclusion temporaire entre 1 semaine et 3 mois**
- 4- Exclusion supérieure à 3 mois**

Conformément à l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision prise sur le fondement du présent article fera l'objet d'une procédure contradictoire préalable permettant à l'intéressé de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Si l'intéressé venait à formuler une demande d'observations orales, celles-ci seront présentées devant la CCHM à compter du troisième échelon de sanction.

La CCHM rend un avis simple sur toute procédure de sanction à compter du troisième échelon de sanction conformément à l'arrêté municipal du 23 décembre 2020 portant renouvellement de la Commission consultative des halles et marchés.

En cas d'exclusion supérieure à 3 mois, l'occupant sera interdit d'accès aux marchés nazairiens pour une durée déterminée par le Maire, après consultation de la CCHM.

Cette sanction est également applicable à l'occupant d'un emplacement au passage.

CHAPITRE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

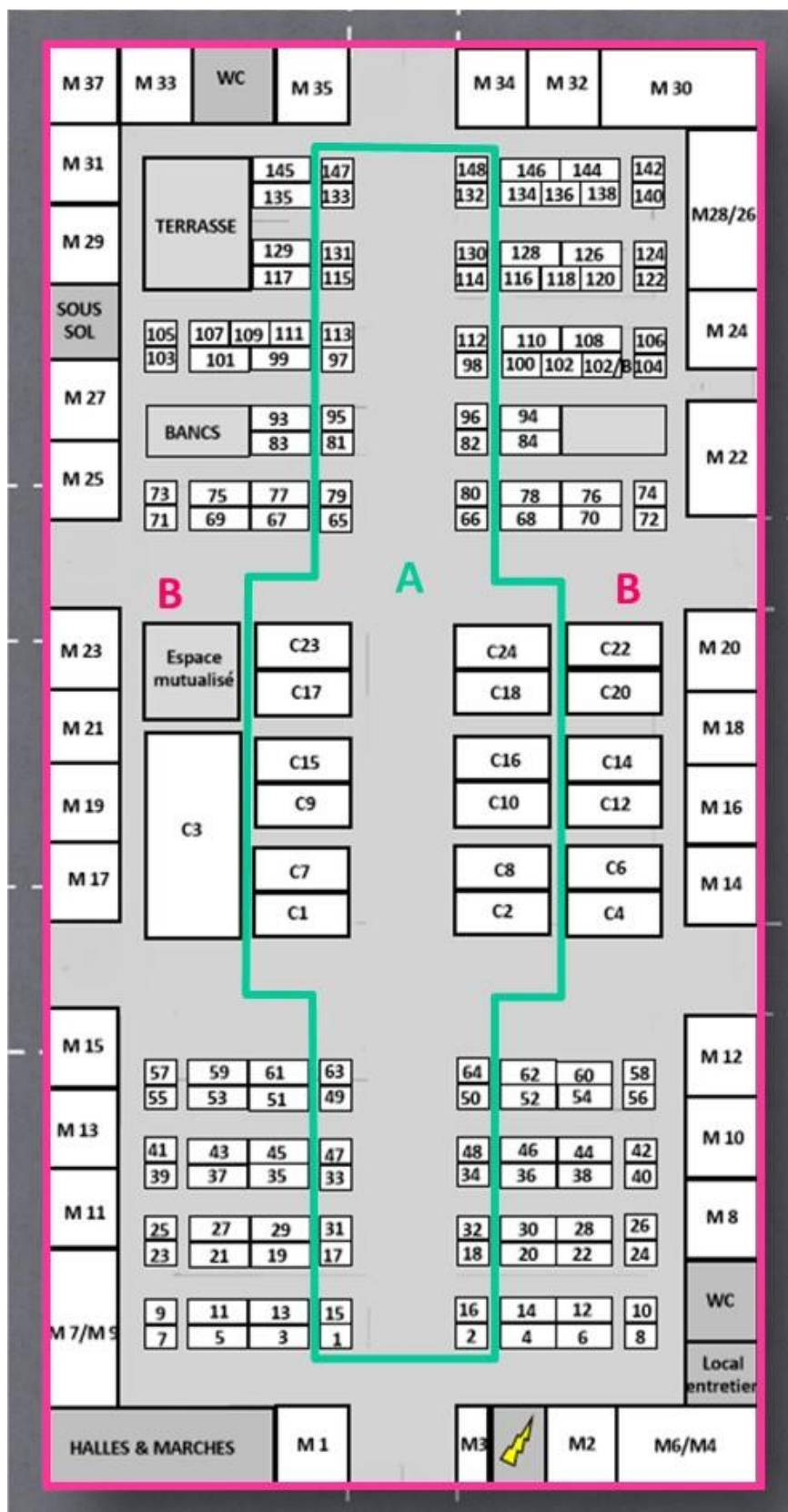
Article 23 – Date d’effet

Le présent règlement prend effet le 01/01/2023 et se substitue, à cette même date, au règlement antérieurement en vigueur qui se trouve abrogé.

Annexe au règlement général d’organisation et de fonctionnement des Halles et Marchés de la Ville de Saint-Nazaire en vigueur à compter 01/01/2023.

Plan des zones tarifaires sous les halles

ANNEXE 4 – Formulaire de candidature



Demande d'abonnement pour les marchés de Saint-Nazaire

à retourner à:

Mairie de St-Nazaire

ou à

droitsdeplace@saintnazaire.fr

Unité des halles et marchés

CS 40416

44606 Saint Nazaire-Cedex



Pour tous renseignements supplémentaires: 02 40 66 93 14

Date de réception de la demande:

Coordonnées

M. ou Mme	Nom:	Prénom:
Nom de l'entreprise:		N° de SIRET:
Numéro unique d'identification (INSEE):		
Adresse:		
Complément d'adresse:		
Code postal:		Ville
Téléphone fixe:		Portable:
Adresse mail:		

Dispositif d'installation

Etal intérieur ☐ surface en m²:			
étal extérieur ☐	→	longueur:	profondeur:
Besoin en électricité:	oui ☐	non ☐	si oui puissance:

Dans le cas d'un abonnement intérieur, le compteur sera à ouvrir auprès de votre fournisseur d'électricité

Type d'abonnement

Abonnement à l'année ☐Abonnement au trimestre 3 mois ☐ 6 mois ☐ 9 mois ☐

Date d'abonnement trimestrielle: du _____ au _____

Marchés, emplacements et jours demandés

Marchés	N° emplacement(s) souhaité(s):	Métrage souhaité (m²)	Jour(s) de vente souhaité(s)	
Saint-Nazaire centre	N° 1:		mardi	vendredi
	N°2: N°3:		samedi	dimanche
Saint-Marc-sur-Mer			jeudi	dimanche
Penhoët			samedi	
Pertuischaud			jeudi	
La Bouletterie			mercredi	

Produits vendus

Produit principal:	
Autres produits:	
Produits issus de l'agriculture biologique:	Producteur:
oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐

Date:

Signature:

Documents à fournir **impérativement** avec le formulaire pour que la demande soit prise en compte:

- ☐ Demande d'abonnement dûment complétée
- ☐ Copie de la carte commerçant
- ☐ Tout document justifiant de son identité
- ☐ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Tout commerçant concerné doit également présenter:

- ☐ Carte de la MSA (producteur agricole exploitant)
- ☐ Inscription au rôle d'équipage délivrée par les affaires maritimes (pêcheur professionnel)
- ☐ Attestation d'assurance des risques locatifs pour un commerçant sous les halles

Informations complémentaires:

Présence et assiduité

Sur le marché de Saint-Nazaire centre: minimum 2 ou 3 jours par semaine selon les zones.

Sur le marché de Saint-Marc-sur-Mer: minimum d'un jour par semaine pendant la saison d'hiver, et les deux jours de marché pour la saison d'été.

Un nombre de jours d'absence autorisés maximum est mentionné dans le règlement et dépend du nombre de jours d'abonnement.

Horaires de vente

hiver: du 01/09 au 30/06 Eté: du 01/07 au 31/08	Alimentaires		Manufacturés	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Halles centre mardi	7h30/12h30		9h/12h30	8h30/12h30
Halles centre vendredi et samedi	7h30/12h30	7h30/13h		
Halles centre Dimanche	7h30/13h	7h30/13h30	9h/13h	8h30/13h30
Semaine				
Bouletterie, Pertuischaud, et Saint-Marc-Sur-Mer	7h30/12h30	7h30/13h	9h/12h31	8h/13h
Week-end				
Penhoët	7h30/12h30		8h30/12h30	
Saint Marc sur Mer	7h30/13h	7h30/13h30	8h30/13h	8h30/13h30

Les commerçants doivent quitter le marché, au plus tard, 1h30 après l'horaire de fin de vente.

Stationnement

Une carte de stationnement, incluse dans l'abonnement, est mise à disposition de chaque commerçant abonné aux halles Saint Nazaire centre.

Le stationnement des véhicules doit se faire sur le parking à enclos "parc des halles" situé à proximité immédiate du marché.

Facturation

La facturation des abonnements se fait par trimestre

Résiliation d'abonnement

Par courrier ou mail, au minimum **deux mois** avant la fin du trimestre en cours.

